

marchandises dangereuses, ainsi que dans les études portant sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/43. Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées par le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶,

Approuve les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le Groupe de travail est composé de quinze membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978.

2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social.

3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.

5. Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷, conformément à l'article 16 du Pacte.

6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978, sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra exprimer ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.

10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/44. Création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

Le Conseil économique et social,

Agissant comme suite à la recommandation faite

⁶⁶ Voir E/1979/64.

⁶⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

par la Commission des sociétés transnationales à sa quatrième session, concernant la création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports⁶⁸,

Décide :

a) De créer un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, composé de trente-quatre membres;

b) Que, compte tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, le Groupe devra être composé comme suit :

Neuf membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

Sept membres choisis parmi les Etats d'Asie;

Six membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine;

Neuf membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale;

c) Que les membres du Groupe seront élus par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1979; chaque Etat élu nommera un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports;

d) Que le Groupe spécial devra tenir compte du rapport du Groupe d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports⁶⁹, ainsi que d'autres activités pertinentes dans ce domaine; il devra consulter les organismes comptables internationaux qu'il jugera appropriés sur les questions ayant trait à la mise au point des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports; il devra aussi, le cas échéant, s'enquérir des vues d'autres parties intéressées sur des questions spécifiques; le Centre sur les sociétés transnationales devra fournir les services nécessaires aux travaux du Groupe spécial;

e) Que le Groupe spécial devra tenir deux sessions de deux semaines chacune et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa sixième session, sur les nouvelles mesures à prendre dans le domaine des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports dans le cadre de travail de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le système d'information complet et le code de conduite pour les sociétés transnationales actuellement en cours d'élaboration, étant entendu que les doubles emplois avec les travaux relatifs aux besoins d'information qu'accomplissent d'autres organes de la Commission devront être évités; le Groupe spécial devra concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays d'implantation, en particulier de ceux des pays en développement;

f) De prier le Secrétaire général de s'efforcer de trouver des ressources extra-budgétaires en vue de faci-

liter, lorsqu'il y aura lieu, la participation effective des membres du Groupe, en les défrayant de leurs frais de voyage et en leur versant des indemnités de subsistance.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/45. Création d'un groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2079 (LXII) du 13 mai 1977 et 1978/35 du 8 mai 1978, relatives au renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies, ainsi que sa décision 1979/7 du 9 février 1979,

Tenant compte des vues exprimées à sa session d'organisation pour 1979 et à la vingt-sixième session de la Commission du développement social⁷⁰, relatives au renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial de dix experts, à raison de deux pour chaque région, qui, sur la base des dispositions des résolutions et décisions qui portent autorisation des activités de développement des Nations Unies et qui ont un rapport direct avec leurs aspects sociaux, et en particulier des résolutions 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2543 (XXIV) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2626 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 33/193 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, aura pour mandat :

a) D'examiner la bonne application des résolutions et décisions mentionnées ci-dessus au sein des Nations Unies en ce qui concerne les aspects sociaux du développement, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'intégrer les aspects sociaux et économiques du développement;

b) De faire des recommandations quant aux moyens d'améliorer les travaux des Nations Unies relatifs aux aspects sociaux du développement, compte tenu de l'importance donnée par l'Assemblée générale à une conception unifiée du développement⁷¹, en prenant dûment

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3)*, chap. I, sect. A.

⁶⁹ Voir *Normes internationales pour la comptabilité et les rapports des sociétés transnationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.17).

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1978/24)*, chap. III.

⁷¹ Voir la résolution 3409 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, et la décision 32/418 de l'Assemblée, en date du 8 décembre 1977, relatives à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.